

L'activité de conseil en fusions-acquisitions devant les tribunaux

L'activité de conseil en fusions-acquisitions ne fait pas l'objet d'une réglementation *ad hoc* mais son exercice impose de respecter certaines règles bancaires et financières, sous peine de sanctions civiles et pénales.

C'est l'enseignement principal du jugement rendu par le Tribunal de Grande Instance de Montbéliard (*TGI*) le 24 mai 2011, qui a déclaré nulle la convention conclue entre un prestataire de conseil en fusions-acquisitions (le *Cabinet de conseil*) et son client, au motif que les règles relatives au démarchage bancaire et financier avaient été violées.

▪ Rappel des faits

Le Cabinet de conseil était entré en contact, par courrier, avec le dirigeant et actionnaire principal d'une société, afin de recommander un projet de rapprochement avec un groupe industriel européen, par voie de cession de la majorité ou de la totalité des parts formant le capital de sa société. Un mandat de cession avait été conclu aux termes duquel le Cabinet de conseil devait présenter des investisseurs au dirigeant. Après avoir rejeté les deux propositions faites par le Cabinet de conseil, le dirigeant avait dénoncé la convention en invoquant sa nullité, aux motifs que le cabinet ne bénéficiait pas du statut de « *conseiller en investissement financier* » (*CIF*) et qu'il avait violé les règles du démarchage bancaire et financier. Le Cabinet de conseil a alors assigné le dirigeant en vue d'obtenir, notamment, l'exécution de la convention.

▪ Rappel du dispositif

Dans son jugement du 24 mai 2011, le TGI considère que les prestations de conseil en fusions-acquisitions fournies par le Cabinet de conseil doivent être qualifiées de conseil en investissement et que la prise de contact du dirigeant par le Cabinet de conseil constitue un acte de démarchage interdit aux entités non régulées. Enfin, il déclare nulle la convention conclue.

▪ Questions en suspens

Une lecture attentive de ce jugement suscite malheureusement plus de doutes qu'elle n'apporte de réponses aux personnes qui exercent l'activité de conseil en fusions-acquisitions. Les juges du fond ne devraient-ils pas davantage prendre en compte les précisions apportées par l'*European Securities and Markets Authority* sur le sujet ? La prestation fournie par le cabinet ne constituait-elle pas plutôt le service d'investissement connexe de « *conseil et de services en matière de fusions et de rachat d'entreprises* » ? Dans l'affirmative, comment les règles du démarchage bancaire et financier se seraient-elles appliquées ? Enfin, quelle devrait être la sanction de la violation du monopole des prestataires de services d'investissement et des règles relatives au démarchage ? En l'absence d'argumentation claire sur ces questions, la prudence reste de mise pour les prestataires de conseil en fusions-acquisitions.

Nous publierons prochainement dans une revue juridique **un commentaire approfondi de ce jugement** et une analyse détaillée des questions qu'il pose. Cet article peut d'ores et déjà vous être communiqué si vous le souhaitez.

Pour plus d'informations, veuillez contacter :

Courriel : contact@spitz-poulle.com
Téléphone : +33 1 83 64 76 20
www.spitz-poulle.com

Informations légales :

SPITZ & POULLE est constitué sous la forme d'une Association d'Avocats à Responsabilité Professionnelle Individuelle. Le cabinet est situé au 16 avenue de Friedland, 75008 Paris.